
6 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT DE L'ORGANE D'APPEL WT/DS400/AB/R

6.1. Dans l'appel concernant le rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque* (WT/DS400/R) (rapport du Groupe spécial concernant le Canada), pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a. infirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.125 et 8.2 a) de son rapport concernant le Canada, selon laquelle le régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque constitue un "règlement technique" au sens de l'Annexe 1.1 de l'Accord OTC; et, en conséquence, déclare sans fondement et sans effet juridique les conclusions formulées par le Groupe spécial au titre:
 - i. de l'article 2.1 de l'Accord OTC, aux paragraphes 7.319, 7.353 et 8.2 b) de son rapport concernant le Canada;
 - ii. de l'article 2.2 de l'Accord OTC, aux paragraphes 7.505 et 8.2 c) de son rapport concernant le Canada;
 - iii. de l'article 5.1.2 de l'Accord OTC, aux paragraphes 7.528, 7.547 et 8.2 d) de son rapport concernant le Canada; et
 - iv. de l'article 5.2.1 de l'Accord OTC, aux paragraphes 7.580 et 8.2 e) de son rapport concernant le Canada;
- b. en ce qui concerne l'analyse du Groupe spécial au titre de l'article I:1 et de l'article III:4 du GATT de 1994:
 - i. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.586 de son rapport concernant le Canada, selon laquelle le critère juridique concernant les obligations de non-discrimination figurant à l'article 2.1 de l'Accord OTC ne s'applique pas également aux allégations au titre des articles I:1 et III:4 du GATT de 1994; et
 - ii. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.600 et 8.3 a) de son rapport concernant le Canada, selon laquelle le régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994 parce qu'il n'accorde pas "immédiatement et sans condition" aux produits dérivés du phoque similaires d'origine canadienne le même avantage que celui qui est accordé aux produits dérivés du phoque d'origine groenlandaise;
- c. en ce qui concerne l'analyse du Groupe spécial au titre de l'article XX a) du GATT de 1994:
 - i. constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en concluant, au paragraphe 7.624 de son rapport concernant le Canada, que l'analyse au titre de l'article XX a) du GATT de 1994 devrait examiner les aspects prohibitifs et permissifs du régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque;
 - ii. constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en concluant, au paragraphe 7.631 de son rapport concernant le Canada, que l'objectif du régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque entrainé dans le champ de l'article XX a) du GATT de 1994;
 - iii. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.639 de son rapport concernant le Canada, selon laquelle "le régime de l'UE est provisoirement considéré comme nécessaire au sens de l'article XX a) du GATT de 1994";
- d. en ce qui concerne l'analyse du Groupe spécial au titre du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994:

- i. infirme les constatations formulées par le Groupe spécial au titre du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994, aux paragraphes 7.649, 7.650, 7.651 et 8.3 d) de son rapport concernant le Canada, au motif que le Groupe spécial a appliqué un critère juridique incorrect;
- ii. complète l'analyse et constate que l'Union européenne n'a pas démontré que le régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque, en particulier en ce qui concerne l'exception CI, est conçu et appliqué d'une manière qui satisfait aux prescriptions du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994; et, par conséquent,
- iii. constate que l'Union européenne n'a pas justifié le régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque au regard de l'article XX a) du GATT de 1994; et
- e. en ce qui concerne l'autre appel conditionnel de l'Union européenne au titre de l'article XX b) du GATT de 1994, constate que les conditions sur lesquelles cet appel est fondé ne sont pas remplies et, en conséquence, ne formule pas de constatation au sujet de l'allégation de l'Union européenne selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'elle n'avait pas établi *prima facie* le bien-fondé de son allégation au titre de l'article XX b).

6.2. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande à l'Union européenne de rendre sa mesure, dont il a été constaté dans le présent rapport, et dans le rapport du Groupe spécial concernant le Canada modifié par le présent rapport, qu'elle était incompatible avec le GATT de 1994, conforme à ses obligations au titre de cet accord.

Texte original signé à Genève le 29 avril 2014 par:

Thomas Graham
Président de la Section

Yueijiao Zhang
Membre

Seung Wha Chang
Membre

6 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT DE L'ORGANE D'APPEL WT/DS401/AB/R

6.1. Dans l'appel concernant le rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque* (WT/DS401/R) (rapport du Groupe spécial concernant la Norvège), pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a. infirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.125 et 8.2 a) de son rapport concernant la Norvège, selon laquelle le régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque constitue un "règlement technique" au sens de l'Annexe 1.1 de l'Accord OTC; et, en conséquence, déclare sans fondement et sans effet juridique les conclusions formulées par le Groupe spécial au titre:
 - i. de l'article 2.2 de l'Accord OTC, aux paragraphes 7.505 et 8.2 b) de son rapport concernant la Norvège;
 - ii. de l'article 5.1.2 de l'Accord OTC, aux paragraphes 7.528, 7.547 et 8.2 c) de son rapport concernant la Norvège; et
 - iii. de l'article 5.2.1 de l'Accord OTC, aux paragraphes 7.580 et 8.2 d) de son rapport concernant la Norvège;
- b. en ce qui concerne l'analyse du Groupe spécial au titre de l'article I:1 et de l'article III:4 du GATT de 1994:
 - i. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.586 de son rapport concernant la Norvège, selon laquelle le critère juridique concernant les obligations de non-discrimination figurant à l'article 2.1 de l'Accord OTC ne s'applique pas également aux allégations au titre des articles I:1 et III:4 du GATT de 1994; et
 - ii. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.600 et 8.3 a) de son rapport concernant la Norvège, selon laquelle le régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994 parce qu'il n'accorde pas "immédiatement et sans condition" aux produits dérivés du phoque similaires d'origine norvégienne le même avantage que celui qui est accordé aux produits dérivés du phoque d'origine groenlandaise;
- c. en ce qui concerne l'analyse du Groupe spécial au titre de l'article XX a) du GATT de 1994:
 - i. constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en concluant, au paragraphe 7.624 de son rapport concernant la Norvège, que l'analyse au titre de l'article XX a) du GATT de 1994 devrait examiner les aspects prohibitifs et permissifs du régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque;
 - ii. constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en concluant, au paragraphe 7.631 de son rapport concernant la Norvège, que l'objectif du régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque entraine dans le champ de l'article XX a) du GATT de 1994;
 - iii. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.639 de son rapport concernant la Norvège, selon laquelle "le régime de l'UE est provisoirement considéré comme nécessaire au sens de l'article XX a) du GATT de 1994";
- d. en ce qui concerne l'analyse du Groupe spécial au titre du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994:
 - i. infirme les constatations formulées par le Groupe spécial au titre du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994, aux paragraphes 7.649, 7.650, 7.651 et 8.3 d) de

son rapport concernant la Norvège, au motif que le Groupe spécial a appliqué un critère juridique incorrect;

- ii. complète l'analyse et constate que l'Union européenne n'a pas démontré que le régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque, en particulier en ce qui concerne l'exception CI, est conçu et appliqué d'une manière qui satisfait aux prescriptions du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994; et, par conséquent,
- iii. constate que l'Union européenne n'a pas justifié le régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque au regard de l'article XX a) du GATT de 1994; et
- e. en ce qui concerne l'autre appel conditionnel de l'Union européenne au titre de l'article XX b) du GATT de 1994, constate que les conditions sur lesquelles cet appel est fondé ne sont pas remplies et, en conséquence, ne formule pas de constatation au sujet de l'allégation de l'Union européenne selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'elle n'avait pas établi *prima facie* le bien-fondé de son allégation au titre de l'article XX b).

6.2. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande à l'Union européenne de rendre sa mesure, dont il a été constaté dans le présent rapport, et dans le rapport du Groupe spécial concernant la Norvège modifié par le présent rapport, qu'elle était incompatible avec le GATT de 1994, conforme à ses obligations au titre de cet accord.

Texte original signé à Genève le 29 avril 2014 par:

Thomas Graham
Président de la Section

Yuejiao Zhang
Membre

Seung Wha Chang
Membre